

REGLEMENT DE SCOLARITE 2026-2027 DE TOULOUSE INP

Adopté par la CFVU du 25 juin 2026

Table des matières

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – CONDITIONS D’ADMISSION (HORS FORMATION INGENIEURS)	3
ARTICLE 2 – ORGANISATION DES ETUDES.....	3
ARTICLE 3 – INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 4 – INSCRIPTIONS PEDAGOGIQUES.....	5
ARTICLE 4 bis - Assiduité.....	5
ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DES APPRENANTS	5
ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES.....	6
6.1 Principes généraux	6
6.2 Sessions d’examen	6
6.3 Absences aux évaluations.....	7
6.4 Calendrier des évaluations	7
6.5 Déroulement des épreuves écrites individuelles et en temps limité.....	7
6.6 Stages	7
ARTICLE 7 – VALIDATION DES RESULTATS.....	7
7.1 Communication des notes.....	7
7.2 Délibération des jurys.....	8
7.3 Validation et capitalisation des UEs	8
7.4 Conditions spécifiques au diplôme d’ingénieur	8
7.5 Autres diplômes du cursus ingénieur	9
ARTICLE 8 – CONSERVATION DES DOCUMENTS RELATIFS AUX EXAMENS	9
ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VALIDATION DES ACQUIS DE L’EXPERIENCE ET DES ACQUIS PROFESSIONNELS	9
ARTICLE 10 – PROPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX FORMATIONS D’INGENIEURS DIPLOMES DES ECOLES DE L’INP.	10
10.1 Période de césure.....	10
10.2 Congé d’études.....	10
ARTICLE 11 - AMENAGEMENTS RELATIFS A LA SCOLARITE DES ARTISTES ET DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU	10
ARTICLE 12 - AMENAGEMENTS RELATIFS A LA SCOLARITE DES ETUDIANTS ENTREPRENEURS	10

ARTICLE 13 - AMENAGEMENTS RELATIFS A LA SCOLARITE DES ETUDIANTS BENEFICIANT DE LA RECONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT (R2E)	11
ARTICLE 14 - AMENAGEMENTS RELATIFS A LA SCOLARITE DES APPRENANTS EN SITUATION DE HANDICAP.....	11
ARTICLE 15 - REGLE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DE COMPORTEMENT SUR LES CAMPUS DE L'INP ...	11
ARTICLE 16 - FRAUDE AUX EXAMENS.....	12
ARTICLE 17 – PLAGIAT	12
ARTICLE 18 – UTILISATION ETHIQUE ET RESPONSABLE DES IA GENERATIVES.....	13
ARTICLE 19 - HONNETETE INTELLECTUELLE ET INTEGRITE ACADEMIQUE	13
ARTICLE 20 – RECOURS.....	14
ARTICLE 21 - SECTION DISCIPLINAIRE.....	14
21.1 Mise en attente des résultats.....	15
21.2 Conséquences des sanctions.....	15
21.3 Conséquences des sanctions sur les délibérations des jurys	15

Ce règlement de scolarité de Toulouse INP, complété par les règlements de scolarité propres à chaque composante, est porté à la connaissance des apprenants de l'établissement au début de chaque année universitaire.

PREAMBULE

Il est rappelé que l'article L. 141-6 du code de l'éducation précise : « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. »

Le présent règlement de scolarité de Toulouse INP, pris en application du livre VI du code de l'éducation, rassemble les règles générales communes à chacune de ses composantes assurant des missions de formation, ci-après dénommées « composantes ».

Chaque composante de l'INP dispose d'un règlement de scolarité qui indique les modalités et règles qui lui sont propres et qui correspondent aux missions qui lui sont dévolues.

Sont désignés ci-après par « apprenants » : les élèves-ingénieurs sous statut étudiant, les élèves-ingénieurs sous statut d'apprentis, les étudiants de La Prépa, les étudiants de master et de DNO, les étudiants de diplômes d'établissement, ...

Le présent règlement s'applique à tous les apprenants inscrits à Toulouse INP, quel que soit leur régime d'inscription (formation initiale, formation continue), leur statut (étudiant, apprenti, stagiaire de la formation continue, contrat de professionnalisation, échange) et leur cursus.

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ADMISSION (HORS FORMATION INGENIEURS)

L'admission en master et DNO (Diplôme National d'Œnologue) se fait sur critères pédagogiques avec ou sans entretiens ; et en fonction des capacités d'accueil prévues pour chacune de ces formations.

L'admission en master 1 ou DNO première année, est subordonnée à l'obtention d'un diplôme national conférant le grade de licence ou d'une validation d'acquis prévue aux articles L613-3, L613-4, L613-5 du code de l'éducation.

L'admission en master 2 est subordonnée à l'obtention des 60 premiers crédits du master 1, ou d'une validation d'acquis.

L'admission aux diplômes d'établissement (DHET, DU, Mastère Spécialisé®) est prononcée par une commission propre à chaque formation. Les DHET et Mastères Spécialisés® **sont accessibles aux titulaires d'un diplôme de niveau Bac+5** (Titre ingénieur, Master 2, titre RNCP niveau 7) ou d'un niveau équivalent à un Bac+4 associé à 3 ans minimum d'expérience professionnelle.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DES ETUDES

Chaque semestre d'études a une valeur de 30 ECTS.

Le Cycle Préparatoire Polytechnique (formation de la Prépa) se déroule en 2 ans (quatre semestres).

La validation du cycle préparatoire confère les 120 ECTS du premier cycle d'études supérieures post-bac.

La formation d'ingénieur est organisée en 3 ans (six semestres).

Les apprenants admis en première année suivent une formation de trois ans (six semestres) ; ceux admis directement en deuxième année suivent une formation de deux ans (quatre semestres).

Les enseignements sont organisés en unités d'enseignement (UE) capitalisables. Les modalités pédagogiques peuvent inclure cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets, stages et enseignements à distance.

Le diplôme d'ingénieur confère à son titulaire 180 ECTS.

Chaque apprenant dispose d'un droit unique au redoublement sur l'ensemble de son cursus ingénieur. Des aménagements sont possibles : césure (deux semestres consécutifs), congé d'études pour force majeure (maladie, maternité, accident), double diplôme.

La formation de master et de DNO se déroule 2 ans (quatre semestres). Les apprenants admis directement en deuxième année de master suivent une formation en un an (2 semestres).

Le diplôme de master et le diplôme de DNO confèrent 120 ECTS.

Les Diplômes de Hautes Etudes Technologique (DHET) et les Diplômes d'Université (DU) se déroulent sur deux semestres, répartis sur une durée d'un an pouvant être étendue sous conditions et à titre exceptionnel à une durée maximale de 2 ans.

La durée du Mastère spécialisé® ne peut en aucun cas être inférieure à 2 semestres répartis sur une durée maximale de deux ans

Le DHET permet de valider 60 crédits ECTS. Le Mastère spécialisé® permet de valider 75 crédits ECTS.

Toutefois ces crédits n'étant pas acquis dans le cadre de la préparation à des diplômes nationaux, ils ne présentent pas les garanties de reconnaissance qui s'attachent à ces derniers.

ARTICLE 3 – INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

L'inscription administrative est obligatoire et permet à l'apprenant de s'inscrire dans un niveau donné d'une formation donnée. Il doit procéder à cette inscription selon un calendrier fixé annuellement par chaque composante ou par les services de Toulouse INP.

Nul ne peut être admis à participer en qualité d'apprenant aux activités d'enseignement et de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur s'il n'est régulièrement inscrit dans cet établissement (article D612-2 du code de l'Education). L'inscription est annuelle. Elle est renouvelée au début de chaque année universitaire.

L'inscription est subordonnée à la production, par l'intéressé, d'un dossier personnel dont la composition lui a été communiquée, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation des droits universitaires au plus tard dans un délai d'un mois après le début des cours.

L'acquiescement de la totalité du montant des droits d'inscription conditionne la délivrance du diplôme et des crédits européens validés en vue de son obtention.

L'apprenant doit obligatoirement disposer d'une couverture sociale. Les modalités de cette couverture sont différentes selon son âge et son statut.

Lors de la première inscription administrative, une carte d'étudiant est délivrée. Cette carte servira durant la totalité de la scolarité de l'apprenant dans l'établissement. L'inscription validée est renouvelée chaque année sur le même support. Cette carte permet l'accès aux enceintes et locaux de l'établissement ainsi qu'à un certain nombre de services (Bibliothèque, DEPS...) et atteste que son détenteur est régulièrement inscrit. Elle doit être présentée chaque fois que demandée.

ARTICLE 4 – INSCRIPTIONS PEDAGOGIQUES

L'inscription pédagogique est obligatoire. Elle permet à l'apprenant d'être inscrit dans les enseignements obligatoires et/ou optionnels prévus dans la maquette de son cursus. Seule cette inscription permet à l'apprenant d'être inscrit aux examens et de valider les enseignements, les semestres et l'année.

L'inscription pédagogique se fait selon un calendrier arrêté annuellement par la composante et en respectant les dates limites.

Cette inscription permet d'établir le contrat pédagogique qui récapitule l'ensemble des enseignements auxquels l'apprenant est inscrit.

ARTICLE 4 bis - Assiduité

Sauf cas particulier ou aménagement de scolarité pour publics spécifiques, les apprenants sont tenus d'être présents à tous les enseignements auxquels ils sont inscrits pédagogiquement : Enseignements en présentiel, cours magistraux, travaux dirigés, les travaux pratiques ; enseignements à distance ; les enseignements mobilisant les outils numériques ; les séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, les projets individuels ou collectifs ...

En cas de non-respect de cette obligation, l'apprenant est tenu de justifier son absence, par tous moyens, auprès du service en charge de la scolarité de sa composante dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DES APPRENANTS

Lorsque les éléments nécessaires à leur établissement sont disponibles, les apprenants, régulièrement inscrits, sont en droit d'attendre des services de scolarité des écoles les documents suivants :

- Certificats de scolarité
- Relevé de notes
- Certificat de diplôme
- Diplôme
- Supplément au diplôme.

En contrepartie, les apprenants ont obligation :

- De respecter les lois en vigueur dans un établissement accueillant du public ainsi que les différents règlements et chartes en vigueur au sein de l'établissement ;
- De respecter les biens et les personnes ;
- De connaître et d'appliquer les consignes de sécurité en vigueur dans les locaux de leur école.

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des apprenants accueillis au titre de la formation continue. Elles sont adaptées aux contraintes spécifiques des apprenants ou personnes bénéficiant de la formation continue présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé ou en état de grossesse. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année. » (Article L 613-1 du code de l'Education)

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de chaque formation sont votées en CFVU sur proposition des Conseils des Etudes et de la Vie Etudiante des écoles (CEVE) au plus tard un mois après le début de la rentrée universitaire et ne peuvent être modifiées sauf cas de force majeure. Elles réglementent les conditions de validation des formations de Toulouse INP et de ses composantes.

« Les modalités de contrôle des connaissances doivent comporter l'indication du nombre d'épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales. L'ensemble de ce règlement doit être affiché dès son adoption, sur les lieux d'enseignement. » (Circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000).

6.1 Principes généraux

Les connaissances et compétences sont évaluées par :

- un contrôle continu,
- des examens terminaux (en fin de semestre),
- ou par une combinaison de ces deux régimes

Les évaluations au sein de ces régimes peuvent prendre diverses formes : épreuves écrites, orales, et toute autre forme permettant d'évaluer le niveau de connaissance et de compétence de l'apprenant, et qui seront précisées par les écoles.

Les modalités d'évaluation sont précisées pour chaque UE et sont portées à la connaissance des apprenants par les moyens propres à chaque composante.

6.2 Sessions d'examen

Deux sessions d'évaluation sont organisées pour chaque UE (sauf exception) :

- Session 1 : durant le semestre d'enseignement.

• Session 2 : en fin d'année ou au semestre suivant. La note obtenue en session 2 remplace celle de la session 1.

6.3 Absences aux évaluations

- En cas d'absence justifiée cela a pour conséquence le non calcul de l'UE concernée (sauf cas particulier de la Prépa) ;
- En cas d'absence injustifiée l'apprenant se voit attribuer la note 0 à l'évaluation.

Les règles de gestion des absences et leurs implications sur les résultats et le contrôle des connaissances sont définies dans les RS des composantes.

6.4 Calendrier des évaluations

Le calendrier des évaluations est communiqué aux apprenants et relève de la responsabilité de chaque composante.

6.5 Déroulement des épreuves écrites individuelles et en temps limité

Tout enseignant est responsable pédagogique du ou des sujet(s) qu'il donne. Il fixe sur le sujet les modalités de l'épreuve (les documents ou matériels autorisés, la durée de l'épreuve). En l'absence d'indication, aucun matériel ou document n'est autorisé. Les sujets des épreuves sont formulés par écrit et distribués individuellement : la communication des sujets à l'oral ou sur tableau n'est pas autorisée. Le responsable pédagogique s'assure de la parfaite lisibilité du sujet et en garde une version écrite pour l'archivage.

Toute production d'apprenant ayant donné lieu à évaluation ne doit pas être rendue à son auteur mais peut être consultée sur demande et doit être conservée pendant un an après publication des résultats.

6.6 Stages

Les stages, qu'ils soient obligatoires ou facultatifs, se déroulent dans le cadre de l'année universitaire n/n+1 définie par l'établissement et dont le bornage est voté en CFVU. Leur durée ne peut excéder 6 mois dans le même organisme et dans la même année universitaire. Les stages obligatoires doivent être validés avant la tenue du jury de diplôme.

Des stages facultatifs sont possibles à condition qu'ils soient indiqués comme tels dans la maquette de formation et que l'autorisation préalable de l'équipe pédagogique ait été obtenue. L'équipe pédagogique s'assure notamment de la plus-value de ce stage au regard de la formation. Ce type de stages ne participe pas à la validation du cursus, mais peut être valorisé dans le supplément au diplôme.

ARTICLE 7 – VALIDATION DES RESULTATS

7.1 Communication des notes

Les notes obtenues dans chaque matière sont communiquées individuellement sur l'ENT aux apprenants, dans un délai de 6 semaines ouvrables après l'épreuve sauf cas de force majeure. Pour les épreuves se déroulant moins de 6 semaines ouvrables avant les jurys, les notes sont communiquées au plus tard 48 heures ouvrables avant la tenue de ces jurys.

Les copies corrigées sont à la disposition des apprenants pour consultation, sur simple demande de leur part. La consultation s'effectue sur place dans les locaux de la composante. Les apprenants ne peuvent en aucun cas emmener leur copie ou en faire un duplicata (copie, photo comprises).

7.2 Délibération des jurys

La composition et la présidence des jurys sont arrêtées par la présidente de l'INP sur proposition des directeurs des composantes concernées.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Les jurys sont souverains dans leurs décisions et appréciations. Les jurys peuvent :

- Valider des UEs,
- Attribuer des points de jury,
- Autoriser l'apprenant à se présenter aux épreuves de session 2 pour les UEs non validées de session 1 s'il remplit les conditions fixées par sa composante,
- Valider une année de formation (jurys de passage),
- Valider l'obtention du diplôme (jurys de diplôme),
- Prononcer un ajournement temporaire de la scolarité et, le cas échéant, inviter un apprenant à reprendre son inscription l'année universitaire suivante pour l'année qui n'a été suivie qu'en partie pour cause de « congé d'études » validé,
- Autoriser le redoublement de l'année de formation si celle-ci est autorisée par le règlement spécifique de la composante,
- Autoriser les apprenants en cycle ingénieur ou de master à passer en année supérieure avec report des UEs en dette (Etudiant AJourné Admis à Continuer),
- Décider de l'ajournement définitif d'un apprenant,
- Prendre toutes autres décisions mentionnées dans les règlements de scolarité propre à chaque composante sur la scolarité des apprenants.

En cas de dissension à l'intérieur du jury, la décision est prise à la majorité des membres composant le jury. Le président de jury ne peut à lui seul prendre ou modifier une décision de jury. A l'issue de la délibération, le président du jury signe le procès-verbal de délibération. Les membres du jury signent également le PV ou à défaut la liste d'émargement.

Les décisions des jurys, enregistrées sur le procès-verbal de la délibération puis signées par leur président, sont transmises à le/la président de Toulouse INP et portées à la connaissance des apprenants dans un délai de 24 heures ouvrables, sauf cas de force majeure.

7.3 Validation et capitalisation des UEs

Les modalités de validation des UEs et d'accès à la session 2 sont définies dans les règlements de scolarité propres à chaque composante et formation de Toulouse INP. Une UE validée est définitivement acquise et capitalisable.

Les modalités de validation des UEs restant en dette après la session 2 peuvent être différentes de celles de l'année en cours.

7.4 Conditions spécifiques au diplôme d'ingénieur

Outre la validation des enseignements constitutifs du cursus, l'obtention du diplôme d'ingénieur est conditionnée par :

- la validation d'un niveau minimal B2 en anglais certifié par un organisme indépendant,

- pour les apprenants allophones, un niveau minimal B2 est requis en français,
- la réalisation d'une mobilité internationale pour les apprenants ayant suivi leur cycle d'études antérieur (post-bac) en France, dont la durée minimale est fixée par les écoles dans le respect des règles fixées par la CTI,
- la réalisation d'une période minimale en milieu professionnel de 28 semaines de stage cumulées durant le cursus de l'apprenant. Les modalités spécifiques sont précisées dans les règlements de scolarité de chaque composante.

7.5 Autres diplômes du cursus ingénieur

Un diplôme d'établissement, dénommé « Bachelor » pourra être délivré à la demande de tout apprenant qui a validé la totalité des ECTS de la première année du cycle ingénieur de son école et qui est admis en deuxième année.

Un diplôme d'établissement, dénommé « Gradué en Ingénierie » pourra être délivré à la demande de tout apprenant qui a validé la totalité des ECTS des deux premières années du cycle ingénieur de son école et qui est admis en troisième année.

ARTICLE 8 – CONSERVATION DES DOCUMENTS RELATIFS AUX EXAMENS

Conformément aux obligations d'archivage des copies explicitées dans l'instruction ministérielle DAF/DPACI/RES/2005/003 du 22 février 2005 relative au tri et à la conservation des archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale, dont les universités, les copies d'étudiants sont conservées 1 an après la formulation de la délibération, et ce quelle que soit la nature de la copie (papier ou numérique). L'ensemble des documents relatifs à la préparation et au déroulement des épreuves est à conserver pendant un an. Les procès-verbaux des délibérations sont à conserver sans limitation de durée.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE ET DES ACQUIS PROFESSIONNELS

Au-delà de sa mission pédagogique fondamentale relative aux formations initiales et continues et conformément aux dispositions de l'article L6411-1 du code du travail, Toulouse INP procède à des validations d'acquis de l'expérience et acquis professionnels pour les diplômes qu'il est habilité à délivrer et pour toute personne justifiant d'une activité en rapport direct avec le contenu de la formation visée

Les jurys de validation, correspondant à des formations dispensées dans l'établissement sont désignés par le/la président.e de Toulouse INP et présidés par lui/elle ou son représentant. Ces jurys sont constitués de membres de la direction de l'école et de la formation.

Ces jurys décident, pour les domaines qui les concernent, des équivalences, des dispenses, des prescriptions et des attributions relatives aux diplômes sollicités, ceci après avoir évalué les compétences des candidats.

Leurs décisions sont signées par le président du jury puis adressées, par écrit, aux postulants.

L'examen des demandes de validation d'acquis se fait au moment de la demande d'admission de l'apprenant. Les attestations de résultats des années précédentes non disponibles au moment de

l'admission doivent être transmises au plus tôt à la composante et avant la fin de la campagne d'inscriptions pédagogiques.

ARTICLE 10 – PROPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX FORMATIONS D'INGENIEURS DIPLOMES DES ECOLES DE L'INP.

10.1 Période de césure

En application du décret 2018-372 du 18 mai 2018 et de la circulaire 2019-030 du 10 avril 2019, une période constituée de deux semestres, dite « période de césure » pourra être accordée à tout apprenant souhaitant suspendre temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle.

Les modalités d'organisation de cette suspension des études sont décrites dans le « Règlement de mise en œuvre de la période de césure dans les composantes de Toulouse INP » adopté par la CFVU du 22 novembre 2018.

10.2 Congé d'études

Les jurys de validation de semestre, d'année ou de diplôme examinent les situations des apprenants dont la scolarité a été interrompue pour des raisons de force majeure justifiées. Ce jury peut décider de considérer que l'élève est en « congé d'études » pour tout ou partie de l'année universitaire interrompue (par exemple pour un semestre). Il peut inviter l'élève à prendre une nouvelle inscription pour l'année d'étude restée incomplète.

Cette mesure doit être distinguée d'un redoublement.

ARTICLE 11 - AMENAGEMENTS RELATIFS A LA SCOLARITE DES ARTISTES ET DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Les Sportifs de haut-niveau (SHN) ou Sportifs de bon niveau national (SBNN) inscrits sur les listes SHN du Ministère de la jeunesse et des sports, les sportifs intégrés dans un pôle (élite, France ou espoir) ainsi que les sportifs intégrés dans un centre de formation de club, les sportifs participant à des compétitions ou des championnats de niveau national dans leurs disciplines et dans leurs catégories (y compris compétitions nationales jeunes) pourront avoir des cursus de formation aménagés du fait des contraintes liées aux entraînements et aux compétitions.

Les Artistes de haut-niveau (AHN) inscrits au conservatoire ou en école des beaux-arts pourront bénéficier des mêmes dispositions. Le niveau de la pratique artistique sera apprécié par les membres du jury d'admission.

Les aménagements devront être établis avec la direction des études de la composante concernée ou son représentant lors de leur intégration dans la composante qui les accueille et seront actualisés, si nécessaire, au début de chaque année d'études. Ces aménagements feront l'objet de la signature d'un contrat entre la composante et l'apprenant.

ARTICLE 12 - AMENAGEMENTS RELATIFS A LA SCOLARITE DES ETUDIANTS ENTREPRENEURS

Les apprenants qui proposent un projet de création ou de reprise d'entreprise, peuvent demander le statut d'« étudiant entrepreneur ». Ce statut leur est accordé par la présidence de Toulouse INP sous

réserve de la validation de leur projet. Ce statut leur permettra d'avoir un cursus de formation aménagé du fait des contraintes liées à leur projet. Ces aménagements devront être établis avec la direction des études pour leur scolarité dans l'école. Ces aménagements feront l'objet de la signature d'un contrat d'étude/pédagogique entre la composante et l'apprenant.

ARTICLE 13 - AMENAGEMENTS RELATIFS A LA SCOLARITE DES ETUDIANTS BENEFICIANT DE LA RECONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT (R2E)

L'ensemble des dispositions relatives à la reconnaissance de l'engagement étudiant est décrit dans le Règlement de l'Engagement Etudiant (R2E) approuvé par la CFVU et disponible sur le site intranet de l'établissement.

ARTICLE 14 - AMENAGEMENTS RELATIFS A LA SCOLARITE DES APPRENANTS EN SITUATION DE HANDICAP

La circulaire du 6 février 2023 précise que les dispositions relatives aux aménagements des épreuves des examens et concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant prises en application de l'article L. 112-4 du Code de l'éducation (ce dernier indique que pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant) sont prévus par décret.»

Les dispositions réglementaires permettant de bénéficier d'aménagements, notamment pour les examens, nécessitent impérativement que les apprenants concernés suivent la procédure de déclaration de situation de handicap mise en place à Toulouse INP. La première étape de cette procédure est de prendre contact avec le service de santé étudiante (SSE). Cela permettra que leur soit délivré dans les meilleurs délais un arrêté d'aménagement d'examens, signé par le/la Président.e de Toulouse INP, listant les aménagements devant être mis en place selon le handicap et la nature de l'épreuve ; cette procédure est gérée par les scolarités des composantes.

ARTICLE 15 - REGLE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DE COMPORTEMENT SUR LES CAMPUS DE L'INP

En application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, nul ne peut porter dans l'enceinte de l'INP et de ses composantes une tenue destinée à dissimuler son visage.

En outre, dans le cadre de certains enseignements, les tenues des apprenants doivent être adaptées aux conditions d'hygiène ou de sécurité (activités physiques et sportives, travaux pratiques, manipulation de machines ou de produits dangereux, etc.). Ces restrictions particulières sont précisées dans les composantes. En cas de refus, l'apprenant s'expose à une exclusion de l'enseignement concerné sans possibilité de remplacement, voire à une convocation devant la section disciplinaire de l'INP. De même, la contestation du choix d'un examinateur pour quelque motif que ce soit est strictement interdite et peut conduire aux mêmes conséquences.

En outre, pourront conduire à une convocation devant la section disciplinaire de l'INP et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires, les faits suivants :

- Toute manœuvre d'intimidation ou d'agression verbale ou physique envers un personnel de l'INP, un apprenant ou un partenaire,
- Des propos ou actes racistes, sexistes, homophobes ou toute autre forme de discrimination,
- Toute violence verbale ou physique à caractère sexuel, envers un personnel de l'INP, un apprenant ou un partenaire,
- La dégradation de biens publics et privés,
- La publication de contenus médiatiques diffamants ou déplacés envers l'INP ou ses composantes, un personnel, un apprenant ou un partenaire, y compris sur internet et les réseaux sociaux,
- Le non-respect de consignes de sécurité existantes sur les différents campus.

ARTICLE 16 - FRAUDE AUX EXAMENS

Conformément à l'article R811-12 du code de l'Education :

- Le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement le/la Président.e de Toulouse INP et, par délégation, les autorités compétentes des composantes ;
- La section disciplinaire est saisie.

Conformément à l'article R811-12 du code de l'Education :

- Le jury délibère sur les résultats des candidats ayant fait l'objet du procès-verbal de déroulement d'épreuve, dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat ;
- Si l'examen comporte un second groupe d'épreuves, les candidats sont admis à y participer si leurs résultats le permettent ;
- Cependant aucun certificat de réussite ni relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la commission de discipline ait statué.

ARTICLE 17 – PLAGIAT

Conformément au Code de la Propriété intellectuelle (articles L335-3, L112-1, L112-4), le plagiat est un délit. Il se définit comme "toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi". Le plagiat est avéré, et est considéré comme une fraude, lorsque l'apprenant a rendu un travail qui ne permet pas de distinguer sa pensée propre ou ses productions personnelles d'éléments d'autres auteurs, par exemple :

- L'oubli de référencer ses emprunts (extraits de texte, théories, sites internet, articles, thèses, images, tableaux de données, graphiques ...) ;
- Paraphraser les idées d'un auteur sans citer ses sources d'inspiration ;

- La traduction totale ou partielle d'une publication étrangère sans en indiquer la provenance ;
- L'appropriation de travaux pré-faits ou achetés sur Internet ;
- Le résultat de l'utilisation inappropriée d'un outil d'IA.

De même, sont considérés comme du plagiat :

- L'utilisation de travaux d'autres apprenants avec ou sans leur consentement ;
- L'auto-plagiat (présenter le même travail déjà évalué, pour différentes années, matières ou établissements).

Il est précisé que Toulouse INP est doté de logiciels "anti-plagiat" qui détectent toutes les parties et citations, utilisées dans une copie, issues d'internet et qui en retrouvent la source.

Tout cas de plagiat est passible d'une procédure relevant de la section disciplinaire décrite à l'article 21 du présent règlement de scolarité. Les sanctions disciplinaires encourues peuvent aller jusqu'à l'interdiction de passer l'examen présenté pendant plusieurs années, mais également de sanctions administratives par la commission des fraudes, de sanctions civiles ou pénales selon le Code de l'Education et la loi du 23/12/1901 réprimant les fraudes.

ARTICLE 18 – UTILISATION ETHIQUE ET RESPONSABLE DES IA GENERATIVES

Les apprenants peuvent utiliser ces nouveaux outils pour accroître leur expertise dans leurs apprentissages tout en se préservant de leurs biais et travers notamment en appliquant les principes suivants :

- Respecter la vie privée d'autrui, la confidentialité des données personnelles, la propriété intellectuelle et les droits de la personne ;
- Eviter de reproduire les biais de données d'apprentissage qui pourraient aboutir à la production de contenus discriminants, sexistes et contraires aux valeurs morales portées par Toulouse INP ;
- Exercer leur pensée critique sur toutes les productions des IA génératives pour garder la maîtrise de leurs propres créations ;
- Garder à l'esprit que ces IA génératives ne sont que des outils parmi d'autres au service de la montée en compétence et qu'un mauvais usage pourrait aboutir à une baisse de la qualité d'apprentissage ;
- Mentionner le nom de ou des IA génératives éventuellement utilisées.

ARTICLE 19 - HONNETETE INTELLECTUELLE ET INTEGRITE ACADEMIQUE

Intégrité et éthique scientifique font parties des valeurs auxquelles Toulouse INP est profondément attaché.

Aussi, tout manquement aux règles élémentaires de probité et d'honnêteté constitue un non-respect de l'engagement de l'élève à l'égard de l'école.

ARTICLE 20 – RECOURS

Pour contester une décision académique de jury, les apprenants peuvent former un recours administratif dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Le recours administratif peut être un recours gracieux auprès du président du jury et/ou un recours hiérarchique auprès de la présidente de l'INP.

La contestation ne peut porter sur le jugement émis sur la valeur d'une copie ou sur celle du candidat, le jury en la matière étant souverain.

Si un élève souhaite contester une décision le concernant, il doit saisir le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci (articles R. 421-1 à R. 421-3 du code de justice administrative).

Toute demande de recours doit être accompagnée d'une lettre circonstanciée décrivant précisément la situation du requérant et apportant tout élément nouveau qui n'était pas porté au préalable à la connaissance des membres du jury. Toutes les pièces justificatives doivent être annexées à cette lettre qui doit être adressée en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 21 - SECTION DISCIPLINAIRE

Une section disciplinaire, placée sous la présidence d'un professeur de l'INP élu du Conseil Académique et dont la composition est conforme au Code de l'Éducation, statue sur les sanctions à appliquer aux apprenants ayant commis une faute ou un manquement grave, vis à vis de la loi, des règles ou règlements en vigueur dans l'établissement ou dans ses composantes, qu'il s'agisse de comportements individuels ou collectifs.

Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-11 à R. 811-50 du code de l'Éducation tout usager de l'université lorsqu'il est auteur, notamment :

- 1° De fait méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires relatives à la vie universitaire ou celles du règlement intérieur de l'établissement ;
- 2° De fraude ou tentative de fraude ;
- 3° De fait de violence ou de harcèlement ;
- 4° De fait d'antisémitisme, de racisme, de discrimination ou d'incitation à la haine ou à la violence ;
- 5° De fait susceptible de porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Les faits commis en dehors de l'établissement sont passibles d'une sanction disciplinaire lorsqu'ils présentent un lien suffisant avec l'établissement ou les activités qu'il organise, notamment lorsque les personnes qui s'estiment victimes de ces faits sont également des usagers de l'établissement, ou si les faits sont susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'établissement.

Conformément à l'article R811-13-1/I du code de l'Éducation, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation définie à l'article R811-13-1/II ;

4° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

5° L'exclusion définitive de l'établissement ;

6° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

7° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Conformément à l'article R811-13-1/II, la mesure de responsabilisation consiste à participer bénévolement, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder quarante heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques, d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat.

Cette mesure de responsabilisation peut être prononcée soit comme une sanction autonome, soit comme une alternative à une sanction d'exclusion.

21.1 Mise en attente des résultats

Conformément à l'article R. 811-12 du code de l'éducation, en cas de fraude ou tentative de fraude à une épreuve de contrôle continu, un examen ou un concours, aucun certificat de réussite ni relevé de notes ne pourront être délivrés avant que la commission de discipline ait statué. Dans l'attente de la décision, il pourra être délivré à l'apprenant un relevé de notes provisoire qui, en tout état de cause, n'a aucun caractère attributif de droit.

21.2 Conséquences des sanctions

Les sanctions prononcées en cas de fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'une inscription, entraînent la nullité de l'inscription.

Les sanctions prononcées en cas de fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraînent la nullité de l'épreuve correspondante.

La commission disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions ci-dessus (4° sans sursis ainsi que 5°, 6° et 7°) entraînent en outre l'interdiction de prendre toute inscription dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat, de subir des examens sanctionnant ces formations ainsi que de subir tout examen conduisant à un diplôme national.

21.3 Conséquences des sanctions sur les délibérations des jurys

Conformément à l'article R811-12 du code de l'éducation, en cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le jury délibère sur les résultats du candidat ayant fait l'objet du procès-verbal mentionné ci-dessus, dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat. Si l'examen comporte un second groupe d'épreuves, le candidat est admis à y participer si ses résultats le permettent.

Conformément à l'article R. 811-12 du code de l'éducation, en cas de fraude ou tentative de fraude à une épreuve de contrôle continu, un examen ou un concours, aucun certificat de réussite ni relevé de notes ne pourront être délivrés avant que la commission de discipline ait statué. Dans l'attente de la

décision, il pourra être délivré à l'apprenant un relevé de notes provisoire qui, en tout état de cause, n'a aucun caractère attributif de droit.

En cas de nullité de l'épreuve ou du groupe d'épreuves correspondant résultant d'une sanction prononcée en application de l'article R811-13-1 l'autorité administrative saisit le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'intéressé.